

INSTRUCTION

N° 95-106-A6 du 20 octobre 1995

NOR : BUD R 95 00106 J

Texte publié au BOCP

RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

Entrée en vigueur de la réforme de la procédure de l'ordonnance pénale.
Modalités d'application

Date d'application : 01/09/1995

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; AMENDE ; CONDAMNATION PÉCUNIAIRE ; AMENDE PÉNALE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 72-107-A6 du 23 août 1972
Instruction spéciale n° 85-8 du 1er avril 1985
Instruction R3 du 5 mai 1987

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPG	RF	T	DOM	TOM							

DIFFUSION

GT 59

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

*Sous-direction C - Bureau C2
Sous-direction M - Bureau M3*

SOMMAIRE

1. MISE EN RECOUVREMENT DES ORDONNANCES PÉNALES	3
1.1. Rôle du trésorier-payeur général	3
1.2. Rôle du comptable chargé du recouvrement	4
1.2.1. En l'absence d'interface informatique.....	4
1.2.2. En cas d'interface informatique.....	4
1.2.3. Dans tous les cas.....	4
2. RECOUVREMENT DE L'ORDONNANCE PÉNALE	4
2.1. Recouvrement amiable.....	4
2.2. Recouvrement contentieux.....	5
3. OPPOSITION À L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE PÉNALE.....	5
3.1. Délai d'opposition.....	5
3.2. La Prise en compte de l'opposition.....	5
3.2.1. Les cas d'opposition.....	5
3.2.2. Rôle du trésorier-payeur général.....	6
3.2.3. Rôle du comptable chargé du recouvrement	6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : EXTRAIT D'ORDONNANCE PENALE	8
ANNEXE N° 2 : ETAT RECAPITULATIF DES EXTRAITS D'ORDONNANCES PENALES	9
ANNEXE N° 3 : AVIS D'ANNULATION D'EXTRAIT D'ORDONNANCE PENALE	10

L'instruction codificatrice n° 95-033 A 6 du 21 mars 1995 a diffusé le titre 1 d'une nouvelle édition de l'instruction codificatrice sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. Ce titre 1 consacré aux créances intègre au § 1.2. du chapitre II la description de la procédure de l'ordonnance pénale aménagée par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Les comptables du Trésor sont informés que l'article 8 du décret n° 95-457 du 26 avril 1995 a fixé au 1er septembre 1995 la date d'entrée en vigueur de ces aménagements.

L'objet de la présente instruction est d'en présenter les conséquences sur la prise en charge et le recouvrement des amendes pour les ordonnances pénales notifiées à partir de cette date.

1. MISE EN RECOUVREMENT DES ORDONNANCES PÉNALES

1.1. RÔLE DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

Simultanément à la notification aux prévenus des ordonnances pénales, le chef de greffe adresse au trésorier-payeur général :

- un extrait d'ordonnance pénale (annexe 1) pour chaque prévenu ;
- un état récapitulatif des extraits d'ordonnances pénales notifiées (annexe 2).

A réception de ces documents, le trésorier-payeur général vérifie que toutes les condamnations pécuniaires, inscrites sur chacun des extraits d'ordonnances pénales transmises, ont bien été reportées sur l'état récapitulatif.

Toute anomalie est signalée au chef de greffe : un extrait manquant, une condamnation pécuniaire non reportée, un report erroné, un montant porté par erreur dans la colonne « au profit de l'Etat » ou la colonne « au profit de divers bénéficiaires », etc....

L'état récapitulatif des extraits d'ordonnances pénales, éventuellement modifié pour tenir compte des anomalies décelées, est pris en charge dans les conditions fixées par l'instruction n° 85-8 SPE A 6 du 1er avril 1985 et transmis au poste comptable chargé du recouvrement accompagné des extraits.

En cas d'interface informatique, la disquette émise par le greffe, qui accompagne l'état récapitulatif, est transmise au Département Informatique.

Si une disquette n'est pas exploitable, l'incident est signalé à la trésorerie générale du département concerné qui en informe le chef de greffe. Les opérations suivantes ne pourront se dérouler qu'à réception d'un nouveau fichier corrigé.

La prise en charge comptable est effectuée en fin de trimestre par le trésorier-payeur général, dans les conditions fixées par l'instruction PR sur la comptabilité de l'Etat, en constatant l'écriture suivante pour la part de l'Etat :

- débit au compte 411-111 « Redevables. Recettes diverses du budget général. Amendes et condamnations pécuniaires. Créances de l'année courante », spécification 313-01 « Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix » ;
- crédit au compte 398-100 « Recettes diverses du budget général. Amendes et condamnations pécuniaires. Année courante ».

1.2. RÔLE DU COMPTABLE CHARGÉ DU RECOUVREMENT

1.2.1. En l'absence d'interface informatique

Les comptables saisissent les extraits dans l'application informatique au moyen des transactions habituelles.

Leur attention est particulièrement appelée sur la nécessité d'effectuer ces opérations sans délai. En effet, la nouvelle procédure prévoit que la gestion des ordonnances pénales incombe aux Services du Trésor dès le stade amiable. Aussi l'imputation informatique des recouvrements, qui résultent de l'envoi des notifications aux contrevenants effectué simultanément avec l'envoi des extraits au Trésor Public, nécessite une prise en charge informatique préalable.

1.2.2. En cas d'interface informatique

Le Département Informatique intègre l'interface dans le fichier "Amendes" et avertit les comptables de la date de cette opération de prise en charge.

1.2.3. Dans tous les cas

Le contrevenant ayant été avisé par la notification de l'ordonnance pénale de la somme dont il est redevable envers le Trésor Public ainsi que des modalités de règlement, aucun avis ne lui est adressé par le Département Informatique à l'issue des opérations de prise en charge.

2. RECOUVREMENT DE L'ORDONNANCE PÉNALE

2.1. RECOUVREMENT AMIABLE

Dans les trente jours de la date d'envoi de la lettre recommandée lui notifiant l'ordonnance pénale, le prévenu doit acquitter entre les mains du comptable du Trésor le montant de l'amende, du droit fixe de procédure, et le cas échéant, la majoration au profit du fonds de garantie automobile.

La contrainte, posée par l'ancienne rédaction de l'article R. 43 du Code de procédure pénale, d'un règlement en une seule fois, n'a pas été reprise dans la nouvelle rédaction. Désormais, le règlement peut être effectué en plusieurs versements et, par conséquent, le comptable chargé du recouvrement peut accorder au redevable des délais de paiement.

Les recouvrements sont comptabilisés à la rubrique 301 « Amendes et condamnations pécuniaires », sous-rubriques « Amendes avec prise en charge » (Part de l'Etat) ou sous-rubrique « Divers bénéficiaires » (Part des divers bénéficiaires). Les deux sous-rubriques « Amendes sans prise en charge, ordonnances pénales (1ère phase) ¹ » sont désormais supprimées de la nomenclature R 3.

Les comptables enregistrent ces recouvrements dans l'application informatique au moyen des transactions habituelles, en prenant comme référence le numéro d'ordonnance pénale de la Justice.

Dans l'hypothèse où des versements sont adressés au comptable du Trésor avant la prise en charge des ordonnances pénales, ces sommes sont comptabilisées à la rubrique 3.476, sous-rubrique « Imputation provisoire de recettes-Amendes et condamnations pécuniaires-Recettes à ventiler ».

¹ Amendes et frais, divers bénéficiaires

A partir de la gestion 1996, ces sommes seront imputées à la rubrique 3.476, sous-rubrique « Imputation provisoire de recettes-Amendes et condamnations pécuniaires-Recettes à imputer après émission des extraits ou des titres ».

2.2. RECOUVREMENT CONTENTIEUX

A défaut de paiement ou d'opposition dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre de notification de l'ordonnance pénale ¹, l'amende et le droit fixe de procédure ainsi que, éventuellement, la majoration au profit du fonds de garantie automobile sont exigibles.

Leur recouvrement contentieux peut donc être engagé. Il commencera obligatoirement par l'envoi d'un dernier avis avant poursuites adressé au débiteur par le département informatique, soixante jours après la prise en charge.

Les poursuites sur les biens seront exercées dans les conditions décrites par l'instruction codificatrice sur les procédures fiscales et civiles d'exécution et la contrainte par corps dans celles décrites dans l'instruction codificatrice n° 95-033 A6 du 21 mars 1995.

Le commandement sera édité trente jours après l'envoi du dernier avis avant poursuites par le Département Informatique.

3. OPPOSITION À L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE PÉNALE

Cette opposition se traduit par une annulation des sommes à recouvrer.

3.1. DÉLAI D'OPPOSITION

Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre de notification de l'ordonnance pénale former opposition à l'exécution de l'ordonnance.

Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui courent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnations, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte.

3.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'OPPOSITION

3.2.1. Les cas d'opposition

Les modalités d'information des comptables du Trésor sur les oppositions à l'exécution d'une ordonnance pénale diffèrent selon qu'elles ont été reçues par le greffe du tribunal de police dans le délai d'un mois suivant la date d'envoi de la lettre de notification ou ultérieurement.

3.2.1.1. A l'issue du délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de notification

L'information du comptable du Trésor est assurée par l'envoi d'une copie de l'état récapitulatif des extraits d'ordonnance pénale utilisé pour la mise en recouvrement.

Le chef de greffe appose la mention « opposition », dans la colonne 7 de la copie de l'état, en face de chaque extrait ayant fait l'objet d'une opposition.

¹ Cf. § 3.2.1.1.

Les ordonnances qui n'ont pu être notifiées ne peuvent être mises à exécution. Aussi sont-elles considérées sur l'état récapitulatif comme ayant fait l'objet d'une opposition.

Le nombre d'extraits annulés est reporté sur le document en complétant la mention « Annulation ... extraits », située en haut et à droite de la première page.

Lorsque les extraits d'ordonnances pénales mentionnés sur un même état récapitulatif ont tous été notifiés ou n'ont fait l'objet d'aucune opposition, le chef de greffe inscrit la mention « néant » dans la colonne 7 de la copie de ce document. Une seule mention « néant » peut suffire.

3.2.1.2. Dans les autres cas

En cas d'opposition formée dans les conditions prévues au 5ème alinéa de l'article 527 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification de l'ordonnance pénale, le chef de greffe adresse au comptable du Trésor chargé du recouvrement un avis d'annulation d'extrait d'ordonnance pénale (cf. annexe n° 3).

3.2.2. Rôle du trésorier-payeur général.

A réception de l'état récapitulatif indiquant les extraits à annuler transmis par le greffe ou d'un avis d'annulation transmis par le comptable, le trésorier-payeur général réduit les prises en charge dans les conditions fixées par l'instruction n° 85-8 SPE A6 du 1er avril 1985.

En cas d'interface informatique, la disquette émise par le greffe, qui accompagne l'état récapitulatif, est transmise au Département Informatique.

Si une disquette n'est pas exploitable, l'incident est signalé à la trésorerie générale du département concerné qui en informe le chef de greffe. L'opération de réduction des prises en charge ne pourra s'effectuer qu'à réception d'un nouveau fichier corrigé.

3.2.3. Rôle du comptable chargé du recouvrement

Pour les ordonnances pénales annulées, le comptable du Trésor arrête le recouvrement en application du dernier alinéa de l'article 527 du Code de procédure pénale.

Les ordonnances pénales non annulées sont mises à exécution.¹

3.2.3.1. En l'absence d'interface informatique

A réception de l'état des ordonnances annulées, et sous réserve que l'intégration des prises en charge dans le fichier permanent ait été effectuée, le comptable prend en compte les annulations par la transaction habituelle. Une table de correspondance permet de rapprocher le numéro d'ordonnance pénale de la Justice et l'identifiant Trésor.

3.2.3.2. En cas d'interface informatique

Le Département Informatique annule automatiquement les amendes concernées et avertit les comptables de la date de cette opération et des annulations non effectuées.

¹ Cf. § 22.

Les modalités particulières à chacune des applications AMENDES (AMD Paris-Rouen et AMD Caen-Nantes) seront précisées par des "notes administratives".

Les difficultés d'application qui pourraient se présenter seront soumises à la direction sous le timbre du bureau C2 pour les procédures administratives et celui du bureau M3 pour leur gestion informatisée.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT

J. PERREAULT

ANNEXE N° 1 : EXTRAIT D'ORDONNANCE PENALE

TRIBUNAL DE POLICE

EXTRAIT D'ORDONNANCE PENALE

n° _____ de l'état n° _____

Adresse complète _____

N° du parquet : _____

Né(e) le _____

à _____

prévenu(e) d'avoir à _____ le
 commis l'(es) infraction(s) suivante(s) (Nat inf + texte(s) applicable(s))

REQUISITION

Le Procureur de la République⁽¹⁾
 L'Officier du Ministère public⁽¹⁾ requiert de condamner l'intéressé(e), par ordonnance pénale,
 à une amende de (francs) :

La (date) : _____

Le Procureur de la République⁽¹⁾
 L'Officier du Ministère public⁽¹⁾

ORDONNANCE PENALE

Vu les réquisitions du Ministère public, condamnons l'intéressé(e) à une amende de (francs) :

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de _____ francs.

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

Au tribunal de police, le
 Le Président du tribunal de police,

Pour copie certifiée conforme,
 Le Chef de greffe

ORDONNANCE	DETAIL DES CONDAMNATIONS :	Nom et adresse du comptable du Trésor seul habilité à recevoir votre paiement :
N°	AMENDE.....F	N° du compte postal :
DU	Droit fixe de procédure.....F	
ETAT N°	F	
NET A PAYER	TOTAL F	
	CONSIGNATION N° F	

ANNEXE N° 3 : AVIS D'ANNULATION D'EXTRAIT D'ORDONNANCE PENALE

TRIBUNAL DE POLICE , le
DE

Trésorerie Générale de :

AVIS D'ANNULATION
D'EXTRAIT D'ORDONNANCE PENALE

REFERENCE EXTRAIT

Extrait n° :
Etat récapitulatif n°
Date de délivrance de l'état récapitulatif :

REFERENCES ORDONNANCE PENALE

Date de l'ordonnance pénale :
Tribunal de police de :

IDENTITE DU PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Domicile :

REFERENCES OPPOSITION

Date de l'opposition :

Le Chef de greffe soussigné, certifie qu'il y a lieu d'annuler l'extrait ci-dessus référencé.

Le Chef de greffe

